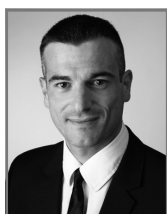


Le secret bancaire



JÉRÔME
LASSERRE
CAPDEVILLE

Maître de
conférences HDR

Université
de Strasbourg

Parmi les nombreuses obligations à la charge du banquier, il en est une qui occupe une place toute particulière : le secret bancaire. En effet, l'activité bancaire implique la connaissance d'informations de nature confidentielle concernant principalement les clients. Or, c'est à la Loi bancaire du 24 janvier 1984 que l'on doit la consécration légale de ce principe qui a connu, depuis, plusieurs évolutions.

1. À l'occasion d'un colloque relatif au « Secret bancaire dans la CEE et en Suisse », organisé à Paris en octobre 1971, c'est-à-dire plus de dix ans avant la réforme dont nous fêtons dans ce numéro spécial l'anniversaire, les professeurs Gavalda et Stoufflet déclaraient dans une remarquable étude consacrée à ce principe que : « À l'évidence, les banquiers sont devenus des confidentiels inéluctables » et qu'en conséquence il y a lieu de leur appliquer la disposition de nature pénale régissant le secret professionnel, même si, et les auteurs le soulignaient, leur secret ne devait pas être absolu¹.

2. Cette opinion fut alors logiquement partagée par le législateur dans la Loi bancaire du 24 janvier 1984. En effet, son article 57 reconnaît expressément le secret bancaire² tout en l'assortissant d'exceptions : « Tout membre d'un conseil d'administration et, selon le cas, d'un conseil

de surveillance et toute personne qui à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ou qui est employée par celui-ci, est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par l'article 378 du Code pénal.

Outre les cas où la loi le prévoit, le secret professionnel ne peut être opposé ni à la commission bancaire, ni à la Banque de France, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ».

3. Fallait-il être surpris par cette reconnaissance légale ? Absolument pas. Tout d'abord, cela faisait plus de 50 ans que la doctrine admettait tel principe. Ainsi, dans sa thèse publiée en 1933 et intitulée *Du secret professionnel du banquier*, Anatole Sacker estimait déjà que « la confiance que lui témoignent ses clients astreint le banquier à protéger le secret de leurs affaires, en lui imposant l'obligation du secret professionnel »³. La même année, le doyen Hamel énonçait la même idée dans son ouvrage *Banques et opérations de banque*⁴.

En outre, les juges du fond avaient déjà eu l'occasion, à quelques reprises, d'affirmer l'existence du principe. Nous pouvons citer, par exemple, concernant l'obligation civile de discrétion du banquier, un arrêt de la cour d'appel de Paris du 17 octobre 1931⁵, et, concernant son secret professionnel, une décision du Tribunal civil de Strasbourg du 28 avril 1954⁶. La reconnaissance légale du secret bancaire était donc « dans l'ordre des choses ».

4. Elle demeurait néanmoins utile. En effet, si le secret professionnel du banquier avait bien été consacré par la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 au sein des banques qu'elle avait nationalisées⁷, son existence demeurait incertaine, faute de texte, pour les banques du secteur

1. Ch. Gavalda et J. Stoufflet, « Le secret bancaire en France », in *Le Secret bancaire dans la CEE et en Suisse*, PUF, 1973, p. 79.

2. Cette notion recouvre, concrètement, deux concepts distincts et proches à la fois : un devoir civil de discrétion et l'obligation pour le banquier de respecter son secret professionnel. L'obligation de discrétion à la charge de ce dernier, tout d'abord, est une obligation de nature civile, découlant, selon les hypothèses, du contrat unissant le banquier à ses clients, des règles de la responsabilité civile délictuelle, ou encore des dispositions prévoyant le respect de la vie privée. Le secret professionnel du banquier, quant à lui, est une obligation légale qui se fonde, non seulement sur les liens de confiance issus de la profession du banquier, mais aussi sur des textes législatifs. La responsabilité encourue est ici pénale, mais elle n'écarte pas pour autant la responsabilité civile. – J. Lasserre Capdeville, *Le Secret bancaire. Approches nationale et internationale*, RB Édition, 2014, n° 4.

3. A. Sacker, *Du secret professionnel du banquier*, Thèse, 1933, p. 9.

4. J. Hamel, *Banques et opérations de banque*, éd. Rousseau, tome I, 1933, n° 141. – Dans le même sens, P. Gulphe, « Le secret professionnel du banquier en droit français », *RTD com.* 1948, p. 8 et s. – Ch. Gavalda et J. Stoufflet, *Droit de la banque*, PUF, 1974, n° 311 et s.

5. CA Paris 17 oct. 1931 : *Gaz. Pal.* 1932, 1, p. 19.

6. Trib. civ. Strasbourg 23 déc. 1954 : *RTD com.* 1956, p. 634, obs. J. Becqué et H. Cabrillac. – Trib. civ. Caen 22 déc. 1955 : *JCP* 1956, IV, 56. – CA Paris 6 févr. 1975 : *D.* 1975, p. 318, obs. J. Veizian. – Cass. crim. 25 janv. 1977 : *D.* 1977, p. 666, note M. Vasseur. – Concernant un employé de la Banque de France, T. corr. Seine 23 déc. 1931 : *Gaz. Pal.*, 1931, 1, jurispr. p. 491.

7. Article 19 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945, relative à la nationalisation et à l'organisation du crédit.



privé et mutualise. Certes, l'article 378 de l'ancien Code pénal, régissant le secret professionnel, avait vocation à s'appliquer non seulement à différents professionnels expressément visés (médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes, etc.) mais aussi à « toutes autres personnes dépositaires par état ou profession [...] des secrets qu'on leur confie », ce qui devait inclure le banquier. Néanmoins, si l'on admettait une telle solution, une nouvelle interrogation se posait : le secret pesait-il seulement sur les dirigeants de la banque ou aussi sur les employés ? Le cercle des personnes astreintes à la garder était bien difficile à tracer⁸. La Loi bancaire résout, une bonne fois pour toutes, l'ensemble de ces incertitudes en étendant explicitement le principe aux employés de l'établissement.

5. En outre, d'un point de vue plus pragmatique, la reconnaissance du secret bancaire était nécessaire. Rappelons, en effet, qu'à la suite de l'élection de François Mitterrand à la présidence de la République en 1981, un certain nombre de citoyens français avaient décidé de transférer leurs capitaux dans des pays réputés pour la rigueur de leur secret bancaire, et plus particulièrement la Suisse. Il était par conséquent fondamental de rassurer les clients des banques : non seulement le solde de leurs comptes ne subirait pas d'atteinte, mais, en plus, leur fortune bénéficierait d'un minimum de discrétion. L'article 57 avait ainsi vocation à apaiser les inquiétudes.

6. Nous voici aujourd'hui 30 ans plus tard. L'article précité est devenu, suite à la codification résultant de l'ordonnance n° 2000-1223 du 14 décembre 2000, l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier. Observons alors son contenu. Force est de constater qu'il a bien changé en trois décennies. Ainsi de 6 lignes en 1984, il est passé à 30 lignes aujourd'hui. Il est vrai qu'après 25 ans de *quasi-statu quo*, il a fait l'objet de plusieurs modifications notables ces dernières années, et plus particulièrement par la loi du 4 août 2008 sur la modernisation de l'économie, mais aussi l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.

7. Ainsi, l'étude de l'évolution du secret bancaire nous amène à opérer un double constat, en partie contradictoire. Tout d'abord, le principe paraît en 2014 nettement plus important qu'il ne l'était en 1984. Il semble s'être renforcé. Toutefois, et cela vient relativiser ce premier constat, il connaît aujourd'hui nettement plus d'exceptions qu'il y a 30 ans.

I. UN PRINCIPE RENFORCÉ

8. La lecture de l'article 57 de la Loi bancaire et de l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier permet de relever deux évolutions tendant au renforcement du principe : d'une part, et même si cela demeure secondaire, son champ d'application s'est élargi (1.) et, d'autre part, les sanctions encourues en cas de violation se sont aggravées (2.).

8. M. Cabrillac et B. Teyssié, *RTD com.* 1984, p. 307.

1. L'élargissement du champ d'application

9. En 1984, le secret bancaire ne concernait que les établissements de crédit, du moins les personnes exerçant une activité bancaire en son sein : dirigeants, salariés, stagiaires, etc. Aujourd'hui, l'article L. 511-33 soumet toujours à cette obligation tout membre d'un conseil d'administration (ou d'un directoire), tout membre d'un conseil de surveillance et, d'une façon générale, « toute personne qui à un titre quelconque participe à la direction ou à la gestion d'un établissement de crédit ». Il n'est cependant plus limité à ceux-ci.

10. Tout d'abord, il vise aussi les sociétés de financement⁹. Pour mémoire, ces dernières sont « des personnes morales, autres que des établissements de crédit, qui effectuent à titre de profession habituelle et pour leur propre compte des opérations de crédit dans les conditions et limites définies par leur agrément »¹⁰. Mais sommes-nous, ici, en présence d'un véritable élargissement du principe ? Une réponse négative s'impose. En effet, jusqu'au 1^{er} janvier 2014, ces sociétés de financement étaient des sociétés financières, c'est-à-dire une variété d'établissements de crédit.

11. Les « nouveautés » sont ailleurs. En premier lieu, l'article L. 511-33 s'adresse également à présent aux « associations sans but lucratif » et aux « fondations reconnues d'utilité publique » accordant sur leurs ressources propres et sur emprunts contractés auprès, notamment, d'établissements de crédit, « des prêts pour la création et le développement d'entreprises dont l'effectif n'excède pas un nombre fixé par décret ou pour la réalisation de projets d'insertion par des personnes physiques ». Il en va de même pour les personnes employées par l'un de ces établissements ou organismes. Cet élargissement des débiteurs du secret bancaire a pour objet de limiter les risques de révélations commis par certaines associations bénéficiant d'une dérogation au monopole bancaire.

12. En second lieu, différents articles du Code monétaire et financier étendent l'obligation de respecter le secret bancaire à de nouveaux professionnels. Citons, par exemple, les établissements financiers (art. L. 511-28), les émetteurs de monnaie électronique (art. L. 525-12), les agents des prestataires de services de paiement (art. L. 523-5) ou encore les compagnies holding mixtes et les entreprises mères mixtes de sociétés de financement (art. L. 517-10). Le secret bancaire s'impose donc aujourd'hui à un nombre bien plus important de personnes qu'en 1984. Ces dernières encourent diverses sanctions qui ont d'ailleurs, elles-mêmes, fait l'objet d'un renforcement légal.

2. L'aggravation des sanctions encourues

13. La violation du secret bancaire fait encourir à son auteur des sanctions de natures civile, pénale et disciplinaire. Or, force est de constater que tant les sanctions pénales (2.1.), que les sanctions disciplinaires (2.2.), ont été alourdies ces dernières années.

9. C. mon. fin., art. L. 515-1 et s.

10. C. mon. fin., art. L. 511-1, II. — Pour une présentation, Th. Samin, « La réforme du statut d'établissement de crédit en vue de l'entrée en vigueur du règlement européen CRR I : des sociétés financières aux sociétés de financement », *RD banc. fin.*, sept. 2013, dossier 44.

2.1. L'aggravation de la répression pénale

14. En 1984, le non-respect de l'article 378 du Code pénal permettait d'infliger à son auteur « un emprisonnement d'un mois à six mois et [d']une amende de 500 francs à 3 000 francs »¹¹. Aujourd'hui, il en va différemment. En effet, depuis la réforme du Code pénal, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1994, les sanctions de la violation du secret professionnel, prévues par l'article L. 226-13 du Code pénal, sont plus sévères : un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende¹².

15. La peine accessoire d'interdiction d'occuper une fonction de direction d'un établissement de crédit pendant 10 ans, prévue par la Loi bancaire dans son article 13, applicable entre autres en cas de violation du secret bancaire, a vu également son champ d'application être étendu à l'exercice d'un ensemble de professions et d'activités nouvelles, comme en témoigne le contenu actuel de l'article L. 500-1 du Code monétaire et financier. Le renforcement de la sanction est donc, ici encore, très net.

16. Enfin, la principale évolution des sanctions, applicable en la matière, est bien évidemment la reconnaissance légale, par la réforme du Code pénal, de la responsabilité pénale des personnes morales. Ainsi, depuis lors, l'article 121-2 du Code pénal prévoit que : « Les personnes morales, à l'exclusion de l'État, sont responsables pénalement [...] des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants ». En conséquence, un établissement de crédit peut parfaitement être sanctionné pour une violation du secret bancaire commise par l'un de ses dirigeants voire un salarié détenteur d'une délégation du pouvoir de représentation. Rappelons que le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction¹³.

2.2. L'aggravation des sanctions disciplinaires

17. En 1984, la Commission bancaire s'est vue reconnaître, par l'article 45 de la loi, le pouvoir de sanctionner l'établissement de crédit ayant « enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité »¹⁴. Une violation du secret bancaire évoque donc pouvoir être sanctionnée de la sorte. Or, à l'époque, les sanctions susceptibles d'être prononcées n'étaient certes pas anodines, mais elles demeuraient nettement inférieures à celles qui sont prévues aujourd'hui par l'article L. 612-39 du Code monétaire et financier. Ainsi, il y a trente ans, les sanctions pécuniaires étaient « au plus égale[s] au capital minimum auquel est astreint l'établissement » (à titre d'exemple, pour un établissement de crédit de catégorie banque, le montant en question est de 5 millions d'euros). Il en va différemment à désormais, puisque cette sanction pécu-

niaire est passée, suite notamment à la loi n° 2010-1249 du 22 octobre 2010¹⁵, à 100 millions d'euros.

18. Ainsi, nous le voyons, en l'espace de trente ans, l'obligation pour les professionnels de la banque de respecter le secret bancaire s'est renforcée sous plusieurs aspects. Pourtant, et cela peut paraître contradictoire, elle a vu aussi ses exceptions se multiplier.

II. UN PRINCIPE FRÉQUEMMENT LIMITÉ

19. En 1984, le législateur a souhaité, en reconnaissant le secret bancaire, instituer un principe relatif, comme en témoigne le contenu de l'article 57 de la Loi bancaire qui vise déjà un certain nombre de dérogations au principe. Or, ce caractère n'a pas été remis en cause depuis ; bien au contraire. En effet, les trois dernières décennies ont vu la reconnaissance légale (1.) et jurisprudentielle (2.) d'un grand nombre de nouvelles hypothèses dans lesquelles la transparence doit être préférée au secret.

1. Le développement des dérogations légales

20. Les exceptions légales au secret bancaire, qui n'ont donc cessé de se développer depuis 30 ans, ont pour objectif, selon les cas, de protéger l'intérêt public (1.1) ou d'autres intérêts privés (1.2.).

1.1. Les dérogations tendant à la protection de l'intérêt public

21. Tout d'abord, si on prévoit en 2014, comme en 1984, des exceptions au secret bancaire au bénéfice du régulateur bancaire et du juge pénal, on peut noter que, même dans ces cas, les dérogations se sont élargies. C'est ainsi que, depuis l'ordonnance n° 2014-158 du 20 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière, l'article L. 511-33 prévoit, par un II, un principe de signalement à l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution des manquements et infractions à la réglementation prudentielle par le personnel des établissements assujettis au secret ainsi que le personnel de leurs prestataires externes.

22. Les évolutions les plus remarquables sont néanmoins ailleurs. En effet, en 1984, notre droit n'envisageait pas la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et les obligations de déclaration de la part du banquier qu'elle implique. Or, c'est sur ce point que les exceptions au secret ont été les plus importantes au cours des deux dernières décennies. C'est ainsi qu'aujourd'hui les articles L. 561-15 et L. 561-15-1 du Code monétaire et financier prévoient, à la charge des banquiers, des cas de déclaration de soupçon et d'information systématique à

11. Ce seuil maximum était passé à 15 000 francs par la loi n° 85-835 du 7 août 1985.

12. Rappelons qu'en la matière, la violation de l'article L. 511-33 est sanctionnée, selon l'article L. 571-4, alinéa 2, du Code monétaire et financier, des peines prévues par l'article 226-13 du Code pénal.

13. C. pénal, art. 131-38.

14. Sur ce régulateur, v. dans ce hors-série la contribution de J.-P. Kovar, « La Commission bancaire », p. 24.

15. J. Lasserre Capdeville, « Modifications de l'Autorité de contrôle prudentiel par la loi de régulation bancaire et financière », *Petites Affiches*, 2010, n° 250, p. 33.



un organisme particulier, TRACFIN¹⁶, qui est la cellule française de lutte antiblanchiment¹⁷.

23. Mentionnons plus spécifiquement l'article L. 561-15 qui a été modifié à plusieurs reprises pour développer l'obligation de déclaration de soupçon. Par exemple, jusqu'à l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009, la loi imposait simplement aux établissements de crédit de déclarer à TRACFIN les sommes inscrites dans leurs livres et les opérations portant sur ces sommes, qui pouvaient « provenir du trafic de stupéfiants, de la fraude aux intérêts financiers des Communautés européennes, de la corruption ou d'activités criminelles organisées ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ». Or, depuis l'ordonnance précitée, qui a transposé en droit interne les dispositions de la directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005, dite « troisième directive de lutte contre le blanchiment d'argent », le même article étend le champ d'application de la déclaration de soupçon aux sommes inscrites dans les livres et aux opérations portant sur des sommes que les intéressés savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner qu'elles proviennent d'une infraction passible « d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou participant au financement du terrorisme », c'est-à-dire la quasi-totalité des infractions de nature à générer des profits : escroquerie, vol, abus de confiance, extorsion, etc.¹⁸ Notons encore que, depuis la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, les tentatives d'opérations visées plus haut doivent également faire l'objet d'une déclaration à TRACFIN. Cette extension du champ d'application de la déclaration a donc nettement réduit l'étendue du secret bancaire.

24. Au-delà de la lutte contre le blanchiment d'argent, nous pourrions multiplier les exemples dans lesquels le législateur est intervenu, ces dernières années, pour prévoir des dérogations à l'opposabilité du secret bancaire dans un souci de protection de l'intérêt public que cela soit au bénéfice des organismes de sécurité sociale¹⁹, des commissions parlementaires²⁰, etc.

1.2. Les dérogations tendant à la protection d'autres intérêts privés

25. En 1984, l'article 57 de la Loi bancaire ne prévoyait pas de dérogation au secret bancaire tendant à la protection d'autres intérêts privés. Il en va différemment aujourd'hui avec l'article L. 511-33 du code, et ce plus particulièrement depuis la loi n° 2008-776 du 4 août 2008²¹ qui a

très nettement modifié cette disposition. Ainsi, depuis lors, les établissements de crédit peuvent communiquer des informations couvertes par le secret professionnel, d'une part, aux agences de notation pour les besoins de la notation des produits financiers mais aussi, d'autre part, aux personnes avec lesquelles ils « négocient, concluent ou exécutent » un certain nombre d'opérations expressément visées par l'article²², du moment que ces informations peuvent être qualifiées de « nécessaires ».

26. L'idée est donc ici de permettre aux établissements de crédit de faire circuler, dans des cas bien définis, des informations normalement couvertes par le secret bancaire sans avoir à obtenir le consentement du client. C'est ainsi, pour la jurisprudence, qu'aucune violation du secret ne saurait être retenue dans le fait, pour une banque, d'avoir transmis des informations de nature confidentielle à un conseiller juridique avec lequel elle avait signé un contrat de prestation de services juridiques²³. Le service rendu par ce dernier entrait en effet dans le cadre des dispositions de l'article L. 511-33, 6°, du Code monétaire et financier qui fait référence aux « contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles importantes ».

27. Ici encore, nous pourrions multiplier les dérogations légales au secret tendant à protéger d'autres intérêts privés ayant été dégagées postérieurement à la Loi bancaire. Notons, à ce propos, que certaines ont suivi de peu ce texte. Ce fut le cas par exemple de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises à l'origine de l'article 313-22 du Code monétaire et financier prévoyant une obligation d'information à la charge des établissements de crédit au bénéfice de certaines cautions²⁴. Enfin, au-delà de cet essor légal, les juges ont eux-mêmes dégagé des exceptions au principe.

2. L'affirmation de dérogations jurisprudentielles

28. La lecture des recueils de jurisprudence permet de constater l'existence d'un certain nombre d'hypothèses dans lesquelles, malgré le silence des textes, les juges se sont montrés favorables à une levée du secret bancaire. Il en va ainsi, par exemple, au bénéfice des ayants droit d'une caution auxquels le banquier réclame un paiement. En effet, par une décision remarquable du 16 décembre

16. Traitement du renseignement et action contre les circuits financiers clandestins.

17. Cette dernière a pour rôle d'analyser, enrichir et exploiter tout renseignement propre à établir l'origine ou la destination des sommes ou la nature des opérations ayant fait l'objet d'une déclaration et, le cas échéant, de saisir le procureur de la République lorsque les soupçons de blanchiment lui paraissent avérés.

18. C. Cutajar, « L'extension du champ de la déclaration de soupçons et ses conséquences », *RD banc. fin.* 2009, dossier 18. – Un régime particulier a néanmoins été prévu pour la fraude fiscale.

19. CSS, art. L. 114-19. Cette évolution est issue de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008. – CA Paris 2 déc. 2010 : LEVB févr. 2011, p. 7, n° 012, obs. J. Lasserre Capdeville.

20. C. mon. fin., art. L. 511-33, al. 2. Cette évolution est issue de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires. – J. Lasserre Capdeville, « Nouvelles dérogations au secret bancaire », *Petites Affiches*, 27 septembre 2013, n° 194, p. 55.

21. J. Lasserre Capdeville, « Le secret bancaire en 2009 : un principe en voie de

disparition ? », *AJ Pénal* 2009, p. 165.

22. Il en va ainsi en cas d'opérations de crédit effectuées, directement ou indirectement, par un ou plusieurs établissements de crédit ; d'opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance destinées à la couverture d'un risque de crédit ; de prises de participation ou de contrôle dans un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement ; de cessions d'actifs ou de fonds de commerce ; de cessions ou transferts de créances ou de contrats ; de contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des fonctions opérationnelles importantes, ou enfin lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que l'auteur de la communication.

23. CA Monaco 30 mai 2011 : JCP E 2011, 1673, note J. Lasserre Capdeville.

24. Sur cet article, Ph. Simler, « Cautionnement », *Juris-Classeur Civil code*, art. 2288 à 2320, fasc. 40, 2013, n° 15 et s.

2008, la Cour de cassation est venue affirmer que, dès lors qu'il appartient à ce dernier d'établir l'existence et le montant de la créance dont il réclame le paiement à la caution ou à ses ayants droits, ceux-ci sont en droit d'obtenir la communication par lui des documents concernant le débiteur principal nécessaires à l'administration d'une telle preuve, sans que puisse leur être opposé le secret bancaire²⁵.

29. Un résultat analogue peut être relevé en matière de protection des droits de la défense du professionnel de la banque. Il est bien connu que le secret bancaire doit être opposé au juge civil ou commercial²⁶, hormis dans les hypothèses où le législateur a prévu une solution différente. Or, la jurisprudence a admis que dans une situation bien particulière le banquier soit délié de son secret : lorsqu'il risque de subir un préjudice en conservant ce dernier²⁷. Ainsi, pour la cour d'appel de Paris, ne constitue pas une violation du secret professionnel le fait, pour un banquier, de divulguer des informations financières d'un client, à l'occasion d'un procès civil l'opposant à ce client, ces renseignements étant destinés à l'exercice des droits de la défense et à une meilleure connaissance par le tribunal des relations entre la banque et le client, afin de faciliter la recherche d'une solution juste et équitable au procès²⁸. La banque ne pourra néanmoins révéler que ce qui est strictement indispensable à la sauvegarde de ses intérêts²⁹. La nécessité de préserver les droits de la défense, qui constitue aujourd'hui un principe général du droit, pourrait selon nous fonder une telle levée du secret.

CONCLUSION

30. Pour conclure cette brève étude consacrée à l'évolution du secret bancaire depuis la loi du 24 janvier 1984, nous souhaiterions simplement faire un constat, mais aussi nous interroger sur un point. Le constat, tout d'abord, concerne l'utilisation du principe en pratique. Malgré sa reconnaissance légale par la Loi bancaire, et son renforcement depuis 30 ans à travers son champ d'application et ses sanctions, il faut noter que sa violation demeure rarement caractérisée par les magistrats³⁰. Le rapport

Coulon sur la dépenalisation de la vie des affaires³¹ ne recense ainsi, dans l'une de ces annexes, qu'une seule condamnation sur le fondement de l'article L. 511-33 Code monétaire et financier entre 1995 et 2006³². Doit-on en conclure alors que le secret bancaire est un principe sans utilité concrète? Aucunement. En pratique, en effet, les établissements de crédit se prévalent régulièrement du principe pour justifier leurs refus de communiquer certaines informations³³. Le secret bancaire est donc le plus souvent utilisé comme un fait justificatif et constitue, à ce titre, un outil très précieux pour la banque elle-même.

31. Une ultime interrogation se pose, enfin, à la vue de la multiplication des exceptions au principe évoquées précédemment : le secret bancaire n'est-il pas en train de devenir « un secret de polichinelle »? Nous ne le pensons pas³⁴. Il ne faut pas perdre de vue que l'obligation au secret n'est pas qu'un moyen de protection de personne visée par les informations de nature confidentielle, dans la mesure où il renforce, dans le même temps, la confiance dans le système bancaire soumis à une concurrence internationale croissante. Dès lors, les États qui y porteraient une atteinte trop importante s'exposeraient à des réflexes psychologiques chez les déposants de nature à présenter des répercussions économiques, telle la fuite des capitaux ou la thésaurisation. Par conséquent, et malgré les évolutions constatées ces 30 dernières années tendant à l'éroder, le secret bancaire reste l'une des obligations fondamentales du banquier en dehors des cas où il n'est pas écarté. ■

25. Cass. com. 16 déc. 2008, n° 07-19.777 : D. 2009, p. 784, note J. Lasserre Capdeville ; JCP E 2009, 1037, note Th. Bonneau ; RD banc. fin. 2009, comm. 1, obs. F.-J. Crédot et Th. Samin. – L'article 1315 du Code civil, concernant la charge de la preuve, semble légitimer cette solution qui, bien que de bon sens, n'est pas à l'abri de toute interrogation.

26. J. Lasserre Capdeville, *Le Secret bancaire. Approches nationale et internationale*, RB Édition, 2014, n° 63 et s. – V. par ex., Cass. com. 25 févr. 2003, n° 00-21.184 : Bull. civ. 2003, IV, n° 26. – Cass. com. 13 nov. 2003, n° 00-19.573 : JCP E 2004, 736, n° 2, obs. J. Stoufflet. – Cass. com. 25 janv. 2005, n° 03-14.693 : Bull. civ. 2005, IV, n° 13. – Cass. com. 23 janv. 2007, n° 05-18.368 : Bull. civ. 2007, IV, n° 7.

27. CA Paris 23 mai 1996 : RD banc. bours. 1996, comm. 236, obs. F.-J. Crédot et Y. Gérard.

28. CA Paris 25 mars 1998, n° 7911/97 : Juris-Data n° 1998-021020.

29. TGI Bordeaux 19 juin 1990 : D. 1992, somm. p. 32, obs. M. Vasseur.

30. V. néanmoins CA Bourges 31 oct. 1991 : Juris-Data n° 1991-048594. – CA Rennes 13 janv. 1992 : D. 1993, somm. p. 54, obs. M. Vasseur ; D. 1994, somm. p. 287, obs. H. Maisl ; JCP E 1993, II, 432, obs. Ch. Gavalda. – CA Toulouse 2 déc. 1999, n° 99/00155 : Juris-Data n° 1999-109147 ; JCP 2000, IV, 2369 ; Cah. Jurispr. Aquitaine et Midi-Pyrénées 2000, n° 2, p. 311. – Pour des relaxes, CA Toulouse 16 févr. 1984 : Juris-Data n° 1984-041025. – CA Paris 25 mars 1998, n° 7911/97 : Juris-Data n° 1998-021020. – CA Grenoble 9 févr. 2000, n° 99/00539 : Juris-Data n° 2000-124.121. – CA

Monaco 30 mai 2011 : JCP E 2011, 1673, note J. Lasserre Capdeville. – Pour une relaxe de recel de violation du secret bancaire, CA Amiens 22 mars 2006, n° 05/00502 : Juris-Data n° 2006-309191.

31. Rapport, *La Dépenalisation de la vie des affaires*, La Documentation française, févr. 2008.

32. Rapport, *op. cit.*, p. 123.

33. V. par ex., récemment, pour ne pas avoir à répondre à un juge prud'homal, CA Paris 5 déc. 2013, n° 11/10952 : LEDB mars 2014, n° 026, obs. J. Lasserre Capdeville.

34. Contra, M.A. Frison-Roche pour qui « à l'avenir il ne restera plus grand-chose du secret bancaire ou bien [...] il aura pris d'autres formes, notamment le droit des sociétés ». – M.-A. Frison-Roche, « Prise de parole. Rapport de clôture » in *Les trente ans de la Loi bancaire du 24 janvier 1984* : www.mafr.fr.